



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 14601

Texte de la question

M Maurice Pourchon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suppression de la parité monitrice-surveillance-chef - sages-femmes. Actuellement, à la sortie de l'école de cadres-Sages-femmes surveillantes-chefs ou sages-femmes enseignantes et leurs indices sont sensiblement équivalents. Depuis plus de deux ans, les sages-femmes demandaient une revalorisation indiciaire justifiée par leurs études (bac + 4) et par l'élargissement de leur capacité professionnelle et du droit de prescription. Des propositions gouvernementales faites le 28 décembre 1988 et renouvelées le 3 février dernier ne maintiennent pas la parité entre enseignante et surveillante-chef. La monitrice se retrouve au niveau de la sage-femme d'unité (nouveau grade proposé) qui est nommée au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre Sage-femme, alors que la monitrice doit obligatoirement être en possession de ce certificat et passer un concours sur titre pour être nommée à son poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude des monitrices des écoles de sages-femmes qui considèrent que les propositions qui leur sont faites risquent de dévaloriser leur fonction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a prévu la création d'un grade de sage-femme chef d'unité correspondant à l'exercice de fonctions d'encadrement soit dans les services de soins soit dans les écoles de sages-femmes en qualité de monitrice, à la condition, dans cette dernière hypothèse, que les intéressées soient titulaires du certificat cadre. Ce grade est doté en fin de carrière de l'indice brut 593. Il ne paraît donc pas possible de considérer que les agents qui y sont reclassés après avoir occupé l'ancien emploi de monitrice, doté en fin de carrière de l'indice brut 579, ont subi une retrogradation ou que leur fonction a été dévalorisée. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, l'échelon terminal des sages-femmes chefs d'unité sera porté selon le calendrier annexe audit accord à l'indice brut 660. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif statutaire ci-dessus décrit et qui représente par rapport à la situation antérieure une importante avancée.

Données clés

Auteur : [M. Pourchon Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14601

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2763